ID: 022-212202626-20241218-2024_12_79-DE

COMMUNE DE QUINTIN Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 18 décembre 2024

Convocation du :12 décembre 2024Date d'affichage :12 décembre 2024Nbre de conseillers en exercice :21Présents :12Votants :15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2024/12/79 (Nomenclature 4.5)

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - THERIN Emmanuel - AUBRY Isabelle - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - GUILLOU-COROUGE Françoise - MORIN Sabine - LE BRIS Isabelle - REPERANT Thibault - LE CHANU Fabienne - BOQUEHO Stéphanie.

<u>Absents excusés</u>: RUEN Pauline, COISY Thierry, HELLARD Hugo, LE BUHAN Erwan, AUBRY Charlène, GUILLEMOT Sébastien, QUEMARD Bertrand, LE FUR Corentin et POISSON François.

Procuration:

COISY Thierry à CARRO Nicolas

AUBRY Charlène à LE CHANU Fabienne

LE FUR Corentin à REPERANT Thibault

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame Isabelle AUBRY.

Institution du nouveau régime indemnitaire de la police municipale

Rapporteur: Nicolas CARRO

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Puhlié le

231106

ID: 022-212202626-20241218-2024 12 79-DE

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13, Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 25/08/2016 relative au régime indemnitaire du personnel communal (IAT et ISMF)

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour ces agents.

Considérant que l'indemnité spécialité de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Publié le

ID: 022-212202626-20241218-2024 12 79-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Dispositions générales

Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale

- Agents de police municipale

Gardes Champêtres

Conditions de cumul

L'indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l'ISFE ne peut se cumuler avec :

- Le Rifseep (IFSE + CIA)

- L'indemnité d'administration et de technicité

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

L'ISFE peut en revanche se cumuler avec :

-Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

	Part fixe	
	Taux maximum réglementaire	Taux appliqués
Chefs de service de police municipale *	32%	32%
Agents de police municipale*	30%	30%
Gardes champêtres*	30%	30%

23 Dec 2014

ID: 022-212202626-20241218-2024 12 79-DE

	Part variable			
	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds appliqués	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés lors des entretiens d'évaluations professionnelles de l'année N	
			L'investissement	
Chefs de service de police municipale *	7 000€	7 000€	La capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail	
Agents de police municipale*	5 000€	5 000€	La connaissance de son domaine d'intervention	
Gardes champêtres*	5 000€	5 000€	Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste L'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs Et plus généralement, le sens du service public	

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – Modalités et périodicité de versement

De La part fixe est versée mensuellement.

La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Modalités de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

ID: 022-212202626-20241218-2024_12_79-DE

Article 4 - Modulation du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire : l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue durée : l'ISFE n'est pas maintenu.
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie : l'ISFE n'est pas maintenu.
- Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie. Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement : l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité: l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Après avoir délibéré, par scrutin secret, le conseil décide par 7 voix « contre », 5 voix « contre » et 3 abstentions de ne pas :

- instaurer l'ISFE dans les conditions susmentionnées
- autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés.
- abroger l'ensemble des primes de même nature IAT, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Pour extrait certifié conforme.

M. le Maire

Nicolas CARRO

La secrétaire de séance,

Isabelle AUBRY